



COMMUNE DE WIZERNES

Département du Pas-de-Calais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de WIZERNES, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LANOY, Maire. Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 24 septembre 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la Mairie le 24 septembre 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

VOTE :

A L'UNANIMITÉ

Pour : 22

Contre : 00

Abstention : 00

TRANSMIS EN SOUS-

PREFECTURE LE :

29/09/2026

PUBLIÉ LE :

01/10/2026

Etaient présents : M. Dominique LANOY, Mme Christine BOUTOILLE, M. Clément HERMANT, Mme Christelle SOULIEZ, M. Jean-Jacques VERHAEGHE, M. Alexandre GOUDEFROYE, M. Jacques CONSEIL, Mme Martine LAMBERT, Mme Maryline DENIS, Mme Sabine LHEUREUX, Mme Christine LEFEBVRE, M. William HEULLE, Mme Nadège NIDERT, Mme Alexandra AMBRE, M. Vincent DEMARTHE, M. Jérémy DANNEL, M. Laurent BRUNET, M. Jérémie DIEVAL, Mme Ingrid DECLERCQ et Mme Camille VASSEUR.

Excusés : M. David VIVIER et M. Mickaël CARRÉ qui donnent pouvoir respectivement à M. Dominique LANOY et Mme Sabine LHEUREUX.

Absente : Mme Marie-Paule LHERMITTE

Secrétaire de séance : M. Alexandre GOUDEFROYE

D2026-68 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Rapporteur : Christine BOUTOILLE

La Commune de Wizernes mène depuis de nombreuses années une politique visant à lutter contre la vacance durable des logements.

À ce titre, par délibération prise en 2006, le Conseil municipal avait déjà fait le choix de soumettre à taxation les logements vacants situés sur le territoire communal, conformément aux dispositions fiscales alors en vigueur.

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 a toutefois modifié le régime d'imposition applicable aux logements vacants à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Jusqu'à présent, la taxation mise en œuvre par la Commune reposait sur les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts. À compter du 1er janvier 2027, ce dispositif est remplacé par la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Les délibérations prises antérieurement sur le fondement de l'article 1407 bis du Code général des impôts cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027.

En conséquence, la délibération prise par la Commune en 2006 ne disposera plus, à compter de cette date, du fondement juridique permettant de poursuivre l'imposition des logements vacants.

Ainsi, si le Conseil municipal souhaite poursuivre la politique engagée depuis 2006 et maintenir une taxation des logements durablement vacants sur le territoire de Wizernes, il est nécessaire qu'il délibère à nouveau sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

À défaut de nouvelle délibération, la taxe ne pourra donc plus être appliquée par la Commune à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Cette nouvelle délibération ne constitue ainsi pas la création d'une taxation jusqu'alors inexistante, mais permet d'assurer la continuité du dispositif mis en place par la Commune depuis 2006, en l'adaptant au nouveau cadre juridique applicable.

La taxe concerne les locaux à usage d'habitation vacants dans les conditions fixées par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Sont notamment exclus du champ de cette taxe :

- les logements occupés pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- les logements constituant des dépendances du domaine public ;
- certains logements détenus par les organismes de logement social dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Il est également précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont mis à la charge de la Commune dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 ayant notamment réformé le régime d'imposition des logements vacants ;

Vu la délibération du Conseil municipal prise en 2006 instituant la taxation des logements vacants sur le territoire de la Commune de Wizernes ;

Considérant que la Commune de Wizernes a fait le choix, dès 2006, de taxer les logements vacants afin de lutter contre la vacance durable des logements ;

Considérant la modification du cadre législatif applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Considérant que la délibération prise en 2006 sur le fondement de l'ancien dispositif cessera de produire ses effets à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant qu'en l'absence d'une nouvelle délibération fondée sur l'article 1406 bis du Code général des impôts, la taxation des logements vacants ne pourra plus être maintenue sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre la politique engagée depuis 2006 et de maintenir la taxation des logements durablement vacants ;

Vu l'avis favorable de la commission « FINANCES – BUDGET AFFAIRES GÉNÉRALES » ;

Vu l'avis du bureau de municipalité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **INSTITUER**, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;
- **CHARGER Monsieur le Maire**, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux compétents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

A l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Lanoë", is written over a large, stylized blue circular mark.

Dominique LANOY

